

# Poste CH SA

---

Remarque: cette CCT est signée par syndicom.

## Champ d'application

### 1.1 Champ d'application personnel et lié à l'entreprise

1 La présente CCT s'applique aux collaborateurs/collaboratrices de Poste CH SA (ci-après dénommée l'employeur) entretenant des rapports de travail au sens des art. 319 ss CO.

2 La CCT s'applique directement à tous les collaborateurs/collaboratrices membres d'un syndicat signataire. Pour les autres collaborateurs/collaboratrices, les dispositions normatives de la présente CCT s'appliquent sur la base du CIT.

## Durée du travail

### 2.10 Temps de travail

#### 2.10.1 Enregistrement du temps de travail

L'employeur veille à ce que les collaborateurs/collaboratrices enregistrent leurs temps de travail d'une manière appropriée, afin de permettre le contrôle du respect des règles légales et des prescriptions de la présente CCT.

#### 2.10.2 Durée hebdomadaire de travail

1 La durée ordinaire moyenne d'une semaine de travail des collaborateurs/ collaboratrices occupé(e)s à plein temps est de 42 heures.

2 Il convient de respecter une semaine de cinq jours, dans la mesure où la situation de l'entreprise le permet.

#### 2.10.3 Pauses non rémunérées

Le travail doit être interrompu par des pauses, dont la durée minimale est:

- une demi-heure, pour une durée de travail quotidienne supérieure à sept heures
- une heure, pour une durée de travail quotidienne supérieure à neuf heures

La pause rémunérée prévue au ch. 2.10.4 n'est prise en compte dans la durée de travail donnant droit à la pause que si le collaborateur/ la collaboratrice ne peut quitter le lieu de travail durant la pause rémunérée.

#### 2.10.4 Pauses rémunérées

1. Les collaborateurs/collaboratrices ont droit à une pause rémunérée de 15 minutes, comptant comme temps de travail, lorsque la durée de travail ininterrompue prévue (pause comprise) est au moins égale à trois heures et demie.
2. Les collaborateurs/collaboratrices ont droit, chaque jour, au maximum à une pause rémunérée au sens de l'al. 1.-
3. Si les collaborateurs/collaboratrices effectuent exclusivement du travail à l'ordinateur (y compris vidéo-codage, saisie de données), ils/elles ont droit à des pauses supplémentaires de cinq minutes par heure de travail complète.

## **Salaires**

Au moins 0,4 pour cent de la masse salariale totale est utilisée annuellement pour des mesures salariales individuelles, dans le cadre des négociations salariales.

L'attribution des mesures salariales individuelles dépend des prestations personnelles, de l'évaluation personnelle, ainsi que de la situation dans la fourchette salariale.

Le salaire minimal est relevé à Fr. 50'000.-- à compter du 1er janvier 2014.

Les allocations pour la garde d'enfants en dehors du cadre familial sont étendues et s'appliquent désormais aux enfants jusqu'à l'âge de 10 ans (auparavant seulement pour les enfants jusqu'à l'âge de 4 ans).

### **13e salaire**

Le 13e salaire est versé en novembre.

### **Vacances**

|                |            |
|----------------|------------|
| Apprentis      | 7 semaine  |
| Jusqu'à 59 ans | 6 semaines |
| Dès 60 ans     | 7 semaines |

## **Congés et absences**

### **Absences payées**

Voir page informations complémentaires.

### **Maladie: droit au salaire**

En cas de maladie, le salaire est maintenu pendant 720 jours, et ce à 100% pendant 360 jours et à 80% par la suite.

### **Accident: droit au salaire**

En cas d'accident, le salaire est maintenu pendant 720 jours, et ce à 100% pendant 360 jours et à 80% par la suite.

## **Congé de maternité / paternité**

### **2.17.1 Congé de maternité**

1. Les collaboratrices ont droit à un congé de maternité payé de 18 semaines. Le versement du salaire est maintenu à hauteur de 100 pour cent du salaire net pour la durée du congé de maternité.
2. Les éléments du salaire mentionnées au ch. 2.22 al. 2 sont pris en compte dans la détermination du salaire net.
3. Les allocations APG sont acquises à l'employeur.

### **2.17.2 Congé de paternité**

Les collaborateurs ont droit à un congé de paternité payé de deux semaines, ainsi qu'à un congé de paternité non payé de quatre semaines. Le congé doit être pris au cours des douze mois suivant la naissance de l'enfant.

### **Délais de congé**

Les rapports de travail de durée indéterminée peuvent être résiliés par l'employeur ou le collaborateur. Il y a lieu de respecter les délais de congé suivants:

- a. pendant le temps d'essai: sept jours
- b. la première année d'engagement: un mois, pour la fin d'un mois
- c. dès la deuxième année d'engagement: trois mois, pour la fin d'un mois

Les collaborateurs/collaboratrices dont le contrat de travail n'a pas été résilié qui ont atteint l'âge de 50 ans révolus et 20 ans d'ancienneté peuvent demander à l'employeur par écrit, en dérogation à l'al. 1 let. c, une prolongation du délai de congé à cinq mois. Cette prolongation prend effet après écoulement de trois mois.

L'employeur et le collaborateur/la collaboratrice peuvent mettre fin aux rapports de travail d'un commun accord à tout moment. La convention de cessation d'activité est soumise à la forme écrite.